

Corps départemental des
sapeurs-pompiersGroupement des Services
Opérationnels

Service opération prévision

BP/CM/N°

Dossier suivi par : Lieutenant MORANT

Périgueux, le 22 MAI 2013

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

Madame Thomas
ABO Wind
2 rue du Libre Echange
31500 ToulouseObjet : Projets éoliens sur les communes de La Roche-Chalais et Eygurande-et-Gardedeuil
Référence : ABO/24xx en date du 12 février 2013

Par courriers cités en référence vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS24) sur les éventuelles contraintes ou servitudes qui régissent les zones d'implantation des projets éoliens sur les communes de La Roche-Chalais et Eygurande-et-Gardedeuil.

Tout d'abord, je tiens à vous informer que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet.

Le périmètre d'étude défini dans le plan joint à votre courrier visé en référence se situe au sein d'espaces naturels sensibles.

A ce titre, la construction de ces ouvrages nécessite d'une part, l'application des réglementations inhérentes à l'emploi du feu (arrêtés préfectoral n° 2013073 - 0007 du 14 mars 2013) et au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements (code forestier).

Par ailleurs, l'empierrement du parc éolien dans un massif forestier induit deux conséquences majeures :

- La première concerne l'aggravation du risque de mise à feu pendant la période des travaux puis tout au long de l'exploitation du site du fait de la surfréquentation qui découle de l'ouverture de nouvelles voies de desserte facilement carrossables.
- La deuxième est liée aux contraintes induites par les mâts lors de l'intervention des Avions Bombardiers d'Eau : un rayon d'environ un kilomètre autour de ceux-ci (dans le cas présent aucune zone urbanisée sensible n'est concernée).

Il est donc nécessaire que ces conséquences soient compensées par la création ou le renforcement d'infrastructures destinées aux moyens terrestres qui ne pourront notamment plus recevoir à certains endroits, le renfort des moyens aériens.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations du SDIS en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

1/ Accessibilité des secours

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin possédant les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

- Sur largeur $S = 15/$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 1 : %.

Sur le site, les chemins permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

2/ Défense incendie et ressource en eau

Le nombre d'hydrants(s) sera calculé dès lors que le SDIS aura connaissance de la localisation précise du site, de sa superficie totale et du détail des installations techniques et bâtimementales. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une ou plusieurs réserves(s) artificielle(s) de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³ en 2 heures.

Si il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'exécède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;

elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé dans le cadre de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009).

Si la création du parc éolien rend inaccessible ou condamne des ressources en eau référencées par le SDIS pour la lutte contre les incendies ces points d'eau doivent être compensés par des infrastructures de mêmes caractéristiques accessibles aux moyens de lutte (à proximité des dessertes, et réparties de façon homogène). L'accès des secours doit être facilité autour de ces points d'eau.

3/ Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3.1/ Accessibilité :

Si vos installations sont dans une enceinte fermée, la continuité des pistes DFCI ou des chemins desservant le massif devra être maintenu. Pour cela des portails seront créés dans la future clôture au droit des chemins existants.

Il est important de conserver la cohérence du maillage entre les pistes DFCI et les chemins forestiers. Des pistes pourront être créées dans l'enceinte afin de réaliser un maillage de parcelles de maximum 25 ha.

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins et de 10 m de part et d'autre des voies privées qui les desservent.

Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L.134-6 du code forestier.

3.3/ Emploi du feu :

Je vous invite également dès à présent à respecter l'arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt dans le département de la Dordogne interdisant à toute personne, notamment du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre y compris les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains.


4/ Caractéristiques du parc

Il importe de prévoir dans le cadre des travaux de création du parc éolien les équipements suivants :

- des dispositifs de fermeture des voies permettant d'éviter l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de pales ainsi que des panneaux d'information de la population sur ce type de risque.
- un affichage visible à 25 m pour chaque mât et poste de livraison mentionnant l'identification des mâts (nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

Il sera nécessaire de nous faire parvenir :

- les coordonnées géographiques précises de chacun des mâts dès que leur implantation sera définitivement arrêtée pour nous permettre de les référencer dans notre base de données cartographiques
- les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention de nos services sur ces structures. Ce technicien devra pouvoir être joint 24h/24 et 7jours/7.
- les caractéristiques des aéro-générateurs, notamment la nature et le volume des lubrifiants
- les contraintes liées au travail à l'intérieur des ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, couloirs sur le secteur...)


Colonel François Colomès

Copie pour information :

- Messieurs les maires de La Roche-Chalais et Eygande-et-Gardedeuil
- Service Urbanisme Habitat Construction de la DDT

¹ Art. L134-1 à L134-18 du Code Forestier